

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaires BOLAND (No 5), DE GROOTE (No 2) et LEFEBVRE (No 2)

Jugement No 1122

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête formée par M. Pierre Boland et les deuxièmes requêtes formées par M. Pierre De Grootte et M. Pierre Lefebvre le 27 août 1990 et régularisées le 8 octobre contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), les réponses de l'Organisation datées du 20 décembre 1990, les répliques des requérants du 21 février 1991 et les dupliques en date du 7 mars 1991;

Considérant que les requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

E. Abel

J. Abramowski

A. Abts

D. Aelvoet

K. Albert

A. Albertini

H-R. Altmann

J. Andriese

R. Angermeyer

H. Ansorge

L. Aridjis

F. Arrasse

B. Bams

A. Barnby

S. Basu

B. Baudier

M. Baudot-Zimmer

J. Beaufils

H-W. Becker

J. Beckers

B. Bedetti

D. Bell
B. Berecq
H. Bergevoet
J. Berthommier
M. Besson
J. Beyer
M. Biardeau
F. Bidaud
N. Bisdorff
R. Blau
L. Bleyens
B. Bocquillon
J. Bodar
H-J. Bolz
C. Bonadio
A. Bonne
H. Bons
F. Bontems
A. Booy
R. Borré
B. Böttigter
M. Borsu
A. Bos
J. Bouillier-Oudot
R. Braun
C. Breeman
C. Breeschoten
T. Brennan
O. Brentener
V. Brown
L. Brozat

M-N. Brun
H. Buck
W. Buckschewski
A. Bulfon
H. Burgbacher
F. Caloo
F. Carrara
F. Carson
B. Cassaignau
L. Cassart
M. Castenmiller
R. Celis
L. Charon
R. Charpantier
C. Chauveau
M. Chauvet
N. Chichizola
P. Chudant
W. Claessens
L. Clarke
N. Clarke
G. Coatleven
C. Collignon
J. Collignon
M. Coolen
E. Corsius
J-M. Cosyns
P. Cracco
P. Crick
A. Cuveliers

H. Czech
P. D'Haese
M. Da Silva
C. Dagneau
F. Dahlbuedding
F. Daly
D. Danaux
H. Dander
B. Darke
H. David
P. David
A. Davister
V. Day
J. De Beurs
W. De Boer
J-M. De Boever
J. De Keukelaere Meyer
P. De La Haye
J. De Lange
M. De Ligne
W. De Love
A. De Monte
J. De Poorter
I. De Riemaeker Luppens
L. De Schepper
A. De Vos
J. De Winter
P. De Zeeuw
J-M. Debouny
G. Debruyn
J. Decarnière

J-M. Dechelle

C. Degenaar

J. Degrand

R. Dehouwer

H. Delachaux

J. Delwarte

P. Demelinne

J. Demesmaeker

W. Depouillon

J. Dessart

E-M. Deter

F. Detienne

F. Devillières

H. Devry

V. Dick

J. Dickmann

P. Domogala

D. Dörr

J. Douplat

J. Doyle

L. Driessen

G. Drost

E. Dubiel

S. Dubuisson

D. Dugailliez

F. Dupont

M. Durasse

U. Eckert

C. Edeb

D. Edgerton

P. Emering
R. Engels
H. Englmeier
A. Enright
R. Erdmann
C. Esslemont-Richez
I. Evans
R. Evans
H. Evers
H-J. Exner
T. Fagulha
G. Fairfax Jones
M. Falk
G. Falkenstein
J. Falkingham
Y. Fauchot
F. Faurens
U. Feldner
A. Feyder
R. Feyens
J. Fiers
R. Fisch
J-L. Flament
P. Flick
J-P. Florent
M. Fontaine
G. Fortin
J. Fortin
J-P. François
Y. François
G. Frost

J. Frusch

C. Fuchter

G. Gabas

C. Galeazzi

M-T. Garzend

G. Gaveau

G. Gaydoul

F. Gehl

O. Geigner

A. Geirnaert

M. Gérard

M. Germans

L. Geurten

M-T. Gilles

R. Gillis

K. Glover

J-P. Godde

I-D. Goossens

D. Gordon

W. Gorlier

L. Götting

H. Götting

W. Göttinger

M-J. Graas

M. Grebien

W. Gribnau

R. Grimmer

E. Groschel

A. Gruenewaelder

M-T. Guérin

T. Guldemont

A. Guyot

K. Haage

W. Haarmann

J. Haine

J. Haines

C. Hantz

G. Harel

H. Hauer

D. Hedley

H. Heepke

J. Hein

G. Heinz

J. Heller

G. Hembise

G. Hepke

E. Heppner

H. Herbert

H. Hering

H-J. Hermanns

M. Hervot

R. Hess

M. Hitchcock

E. Hochstein

G. Hody

H-J. Hoeld

E. Hofmann

G. Horsman

G. Hostyn

J. Hougardy

E. Huebsch

H. Huizer
Marcel Jacobs
Matheus Jacobs
W. Jagemann
E. Jamez
R. Janssens
S. Janssens-Verreth
F. Joris
A. Jourdain
K-D. Jung
P. Kaisin
A. Kalkhoven
H. Kaltenhäuser
G. Karran
L. Kelly
N. Kieffer
W. Klaes
G. Klawitter
H. Klos
U. Kluvetasch
T. Knauss
J. Koch
H. Koot
F. Krella
L. Kroll
J. Kuijper
H. Kunicke
M. Laine
G. Lambert
L. Lambrechts

L. Lang
P. Lascar
D. Laurent
G. Lauter
C. Leclerc
J. Leclère
M-C. Leduc
Y. Lefèbvre
F. Legrand
W. Leistico
E. Lejeune-Dirichlet
L. Lelarge
W. Lembach
M. Lenaerts
M. Lenglez
J. Lenzi
Y. Leroux
C. Licker
D. Liesert
A. Lieuwen
H. Liss
W. Lockner
L. Loeser
R. Lucas
W. Lumpe
J. Maes
P. Maes
J. Mager
S. Mahony
D. Maillet
J-P. Majerus

R. Maloney
B. Marschner
C. Martens-Servaes
J. Martin
J. Martins dos Santos
C. Massie
C. Massinon
G. Mathieu
M. Mathieu
D. Mauge
P. Maurus
E. McCluskey
J. McNeill
P. Meenhorst
N. Mehrtens
C. Meier
A. Meloen
J. Meredith
E. Merklinger
W. Mesman
E. Meyenberg
B. Meyer
B. Michaux
M. Minner
M. Mommers
P. Montenez
A. More
R. Mühlstroh
B. Neher
C. Nelissen

H. Neumann
M. Nicolay
C. Niesing
A-M. Nieuweling
J. Nuyt
L. Olivier
G. Ostertag
J. Oury
H. Parvais
K-U. Pawlicz
G. Peerbooms
B. Peeters
P. Peeters
R. Peiffer
R. Perry
M. Pesty
C. Petit
E. Petit
P. Petitfils
W. Petter
A. Peyrat
V. Pfeiffer
P. Philips
E. Phillips
M. Picard
J-F. Pieri
R. Pierrard
C. Poinot
J-M. Pomeret
M. Pommez
P. Praet

V. Priplata

J. Prochasson

C. Prosser

M. Prosser

B. Puthiers

L. Putz

L. Rabozee

J. Raes

M-C. Ragot

H. Rakete

M. Reck

J-L. Renteux

J-J. Richer

A. Ritchie

G. Riu

C. Robijns

M. Roebroeck

J. Roelofsen

J. Ronk

G. Rossignol

F. Roth

J. Roulleaux

G. Roumajon

E. Rousée

J-M. Rousot

J-P. Rue

B. Runacres

Alain Rutherford

Alexander Rutherford

J-C. Salard

R. Sampoux
P. Sargent
J-J. Sauvage
J. Sawtell
G. Scheltien
J. Scheu
J. Schiettekatte
P. Schmutz
G. Schneider
H. Schneider
U. Schoeke
G. Schoeling
M. Schoeling-Veys
K. Scholts
J. Schraa
H. Schroeter
A. Schuh
M. Schwaller
K. Seipke
A. Sena
M. Severac
K. Seybold
W. Sieg
L. Sillard
W. Sillevis
G. Sizun
F. Skerhut
P. Slingerland
P. Smith
L. Smulders
M. Sneyers

E. Soehnle
J. Sondt
D. Spragg
S. Starlander
B. Stefens
F. Steijns
E. Steiner
W. Steiner
A. Stickland
J. Storms
E. Stuhlsatz
A. Sunnen
B. Swinnen-Stappaerts
A. Talboom
E. Talboom
E. Tant
E. Taylor
R. Thacker
J. Thiecke
J-P. Thiel
A. Thill
R. Tielemans
H. Tielker
J. Timmermans
C. Tovy
J-C. Tumelin
M. Turcan
R. Ueberhofen
J. Uhl
A. Urlings

V. Vachier
B. Valdenaire
J. van Belle
G. van Campenhout
R. van Cauwelaert
H. van De Vorst
A. van Den Broeck
E. van Den Heuvel
C. van Der Flier
M. van Der Sluis
G. van Dijk
A. van Dooren
S. van Dronkelaar
J. van Eck
E. van Eupen
T. van Hal
M. van Hemelrijck
F. van Landuyt
A. van Loveren
J. van Raayen
J. van Riemsdijk
T. Vandamme
H. Vanden Bosch
C. Vandenbergh
B. Vandenbergh-Vaury
J-P. Vanderspikken
D. Vanderstraeten
E. Vanschönwinkel
M. Vatinel
K. Vent
P. Vercruysse

P. Vergauts
F. Vergne
J. Verlinden
H. Vermaesen
F. Vermoesen
M. Verschelden
L. Verwilt
W. Viertelhauzen
Y. Viroux
P. Visser
C. Vodak
J-C. Vollant
N. Vrancken
E. Vreede
F. Wagner
W. Warner
E. Watkins
J. Watson
H. Weis
G. Wendling
F. Werthmann
P. Wildey
M. Wildner
R. Wilkening
J-P. Willox
D. Winkler
F. Wissink
J. Wolynski
P. Wood
M. Woods

R. Xhrouet

D. Young

J. Zabka

H. Zandvliet

W. Zieger

J. Zipp

R. Zöllner

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 92 et 93 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Commission permanente de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne a voté, lors de sa 62^e session du 7 juillet 1983, une mesure visant à instaurer à terme un écart de 5 pour cent entre les rémunérations nettes versées par les Communautés européennes et celles versées par Eurocontrol.

A sa 71^e session, en date du 7 juillet 1987, la Commission a fixé la première tranche de l'écart de 0,7 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1986. Elle a approuvé définitivement cette mesure le 12 novembre 1987. Son application aux membres du personnel à compter du 1^{er} juillet 1986 a donné lieu à des requêtes sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), rendu le 23 janvier 1990. Dans ce jugement, le Tribunal a annulé les "feuilles de paie établies par Eurocontrol avant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission permanente du 12 novembre 1987 ... dans la mesure où elles prévoient un abattement de 0,7 pour cent sur les rémunérations".

Le taux de l'écart a été ultérieurement porté à 0,85 et 1,25 pour cent le 30 mars 1988, puis, lors de la 74^e session du 22 novembre 1988, à 1,53 pour cent avec effet au 1^{er} juillet 1987. Cette dernière tranche a été approuvée par la Commission le 4 juillet 1989, lors de sa 75^e session. Au cours de cette même session, la Commission a décidé que le taux de l'écart serait gelé à 1,53 pour cent à compter du 1^{er} juillet 1988 et ce, jusqu'au moment où une nouvelle adaptation des coefficients correcteurs du coût de la vie créerait une marge suffisante pour une nouvelle augmentation de cet écart.

Les requérants sont membres du personnel d'Eurocontrol. Le 6 avril 1990, ils introduisirent des réclamations visant à "l'annulation des réductions opérées sur les paiements de [leurs] salaires durant la période comprise entre le 13 novembre 1987 et septembre 1989". N'ayant pas reçu de réponse de l'administration, ils formèrent leurs requêtes le 27 août 1990 contre les décisions implicites de rejet.

B. Les requérants font valoir que leurs requêtes sont recevables bien qu'elles concernent les réductions opérées sur les salaires qui leur ont été versés entre le 13 novembre 1987 et le 30 septembre 1989, parce que le jugement No 1012, en date du 23 janvier 1990, constitue un fait nouveau.

En effet, ils ne pouvaient pas, en toute bonne foi, prévoir que le Tribunal s'abstiendrait de statuer sur leurs conclusions formulées dans leurs requêtes précédentes visant à faire déclarer illégal le principe même de la réduction. Ils ont été d'autant plus surpris dans leur bonne foi que l'Organisation elle-même, en rejetant leurs réclamations formées en septembre 1987, n'a à aucun moment indiqué que les décisions de réduction attaquées n'avaient pas de base légale du fait que la décision prise par la Commission était encore provisoire. Ce n'est qu'en juin 1989, à l'occasion d'un mémoire additionnel déposé à l'invitation du Tribunal dans le cadre de ces affaires, que l'Organisation a soulevé pour la première fois ce moyen.

Sur le fond, les requérants avancent plusieurs arguments à l'appui de leurs requêtes.

Eurocontrol a violé l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle n'a pas appliqué correctement le jugement No 1012. A la suite de ce jugement, l'Organisation devait rembourser non seulement les sommes retenues au titre de la réduction de 0,7 pour cent entre le 1er juillet 1986 et le 12 novembre 1987, mais également les sommes perçues à des taux supérieurs. En opérant des retenues sur traitement dans des conditions analogues à celles effectuées entre le 1er juillet 1986 et le 12 novembre 1987, Eurocontrol a commis la même illégalité que celle qui a été condamnée par le Tribunal dans le jugement No 1012. Toutes les décisions prises par l'Organisation et relatives à la mise en oeuvre des différentes tranches de réduction ont eu un effet rétroactif; par conséquent, toutes les mesures de réduction fondées sur ces décisions sont illégales.

Certains membres du personnel, notamment de grade C5, n'ont pas été touchés par la réduction Eurocontrol; l'inégalité de traitement est donc évidente.

D'autres vices entachent également toute mesure de réduction. Ce sont : l'absence de motivation, la violation des règles de droit relatives à la fixation des traitements des fonctionnaires et agents d'Eurocontrol, la méconnaissance de leurs droits acquis, et l'atteinte à leur confiance légitime.

Les requérants estiment en outre avoir droit à une réparation du tort moral subi en raison de l'attitude de l'Organisation qui, par son absence de réponse systématique aux réclamations, méconnaît l'esprit de la procédure contentieuse et a donné lieu à l'ouverture de litiges multiples.

Ils demandent au Tribunal d'annuler toutes les décisions du Directeur général d'appliquer les "réductions Eurocontrol" sur les rémunérations versées après le 12 novembre 1987 jusqu'à septembre 1989, d'ordonner le remboursement de toutes les sommes illégalement retenues ainsi que le paiement des intérêts sur ces sommes, et de leur allouer le franc symbolique en réparation du préjudice moral subi. Ils réclament en outre l'octroi des dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol soutient que les requêtes sont irrecevables parce que tardives. Le jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts) n'est pas un fait nouveau de nature à relever les requérants de la forclusion. Ils ne peuvent être excusés de ne pas avoir prévu que le Tribunal conclurait à l'irrecevabilité dans ces affaires étant donné qu'au cours de leur instruction la défenderesse avait avancé cette thèse dans ses réponses dès le 29 juin 1988. Un jugement ne peut rouvrir les délais du recours que s'il révèle certains faits nouveaux imprévisibles au moment du dépôt de la requête initiale et non s'il se limite à la mise en oeuvre de principes généraux du droit, comme au cas de l'espèce.

En outre, si l'on considère que le jugement No 1012 est un fait nouveau, il en est forcément de même pour le jugement No 963, prononcé le 27 juin 1989, dans lequel le Tribunal a annulé la mesure de modération appliquée aux frais scolaires en ce qu'elle était rétroactive et où M. Boland était intervenant. Selon cette hypothèse, les requérants auraient dû introduire leurs réclamations dans le délai de trois mois à compter du 28 juin 1989.

Subsidiairement, l'Organisation répond aux arguments des requérants sur le fond.

L'autorité de la chose jugée n'a pas été méconnue. Elle a exécuté de bonne foi le jugement No 1012 et est même allée au-delà en versant à tout le personnel, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 novembre 1987, les montants qu'elle avait été condamnée à payer.

Contrairement aux allégations des requérants, les mesures de "réduction" n'ont pas été annulées en elles-mêmes mais seulement dans leur effet rétroactif.

Par ailleurs, la défenderesse estime que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (affaires Ammann et consorts, arrêt du 30 septembre 1986) selon laquelle, d'une part, l'effet rétroactif de la méthode d'adaptation des rémunérations est nécessaire et donc légal et, d'autre part, il n'existe pas de droit du personnel à l'augmentation de ses rémunérations tant que les organes compétents ne l'ont pas décidé dans son principe et son montant, s'applique mutatis mutandis au cas d'Eurocontrol. En l'espèce, la rétroactivité est inévitable puisqu'elle est la conséquence de la prise en compte de variations des rémunérations et des prix nationaux pendant une certaine période forcément écoulée. De plus, il n'y a jamais eu réduction des rémunérations à Eurocontrol, celles-ci n'ayant au contraire cessé de progresser : simplement leur augmentation a été moins élevée qu'aux Communautés européennes. Mais une décision d'ajustement des rémunérations aux Communautés européennes est sans aucun effet à Eurocontrol. Le droit du personnel de l'Organisation à une majoration du taux des rémunérations n'existe que lorsque la Commission a admis la nécessité d'une telle augmentation et en a fixé le montant.

C'est en vertu du principe de la protection du minimum vital, prévu par le Statut administratif, que certains fonctionnaires de grade C5 n'ont pas subi la mesure de modération. Les requérants, dont les traitements sont trois à quatre fois supérieurs aux leurs, ne peuvent en tirer aucun avantage.

Les autres vices allégués doivent également être rejetés : la mesure est justifiée par les changements opérés dans les attributions d'Eurocontrol, le développement des échanges de personnel avec les administrations nationales, et la réduction du coût des fournitures de services aux Etats et aux usagers; elle ne viole aucune règle de droit; elle concerne, par sa nature, l'adaptation des rémunérations et non le droit acquis à la rémunération; et la notion de confiance légitime ne s'applique pas en l'espèce.

C'est l'Organisation elle-même qui a subi un préjudice non seulement moral mais aussi matériel en raison de la multiplication des requêtes, et non les requérants.

D. Dans leurs répliques, les requérants maintiennent que ce n'est que le 13 juin 1989 qu'Eurocontrol a soulevé pour la première fois, dans les affaires à l'origine du jugement No 1012, l'exception d'irrecevabilité basée sur le caractère provisoire de la décision de la Commission. Par conséquent, les requêtes dirigées contre les décisions implicites de rejet de leurs réclamations sont recevables. Ils constatent en outre qu'une fois de plus l'Organisation s'est abstenue d'indiquer clairement aux agents les voies de recours qui leur étaient ouvertes.

Ils réfutent point par point les arguments de la défenderesse sur le fond, en soulignant notamment que l'alignement des rémunérations nettes versées à Eurocontrol sur celles versées aux Communautés européennes existe de fait depuis la création de l'Organisation. Ils soutiennent que la plupart des agents n'ont subi aucun changement dans leurs fonctions et que les budgets de l'Organisation sont en augmentation. Ils mentionnent en outre que la rectification des coefficients correcteurs du coût de la vie avec effet rétroactif en 1981 aurait dû entraîner l'abrogation des réductions - moyen développé dans plusieurs autres requêtes portant également sur la question.

E. Dans ses dupliques, Eurocontrol renvoie à son argumentation sur l'irrecevabilité des requêtes avancée dans les réponses. Elle fait observer que les requérants ne peuvent prétendre ignorer les voies de recours internes qui leur sont ouvertes, celles-ci étant exposées avec clarté aux articles 92 et 93 du Statut administratif du personnel dont un exemplaire est fourni à chaque fonctionnaire lors de son entrée en fonction.

Elle développe son argumentation sur le fond.

CONSIDERE :

1. Les requérants, fonctionnaires de l'Agence Eurocontrol, demandent l'annulation de toutes les décisions du Directeur général ayant pour objet d'appliquer aux rémunérations qui leur ont été versées après le 12 novembre 1987, date indiquée dans le jugement No 1012 (affaires Aelvoet No 2 et consorts), la réduction des rémunérations dite "réduction Eurocontrol"; d'ordonner le remboursement avec intérêts des sommes illégalement retenues jusqu'en septembre 1989; de condamner la défenderesse à la réparation du préjudice moral causé et au versement des dépens.
2. Ils font valoir que dans l'affaire citée, à laquelle ils étaient parties, le Tribunal, contrairement à leurs demandes, n'a pas statué sur le principe des mesures contestées. Ils relèvent en effet que le Tribunal ne s'est pas prononcé dans le jugement No 1012 sur le principal de leurs demandes, en ce qu'il s'est borné à statuer sur le caractère provisoire et la rétroactivité des mesures litigieuses à la lumière d'un argument que l'Organisation n'avait soulevé que dans sa duplique.
3. Ils considèrent donc que le jugement No 1012 a pour eux un double effet : d'une part, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ses dispositions s'étendrait à toutes les augmentations ultérieures du pourcentage de retenue dont l'application aurait eu lieu dans les conditions spécifiées au considérant 7 dudit jugement; d'autre part, les délais de recours seraient restés suspendus tant que durait l'action qui a débouché sur le jugement cité. Celui-ci constituerait donc pour les requérants un "fait nouveau" qui leur permettrait de soulever à nouveau les questions sur lesquelles le Tribunal, contrairement à leurs demandes, n'a pas encore statué.
4. Dans ces conditions, ils ont introduit de nouvelles réclamations, à la date du 6 avril 1990, après avoir pu prendre connaissance du jugement No 1012, rendu le 23 janvier précédent, leur objectif étant d'obtenir l'annulation de toutes les retenues opérées après le 12 novembre 1987 aux taux successifs de 0,7, 0,85, 1,25 et 1,53 pour cent. Les

requérants, n'ayant pas reçu de réponse à leurs réclamations, ont introduit les présentes requêtes le 27 août 1990. Cinq cent seize fonctionnaires se sont joints comme intervenants à ces requêtes.

5. L'Organisation conteste la recevabilité des requêtes.

Les requêtes, qui sont dirigées contre des bulletins de paie dont les derniers datent de septembre 1989, ont été déposées le 27 août 1990 lorsque les délais étaient depuis longtemps expirés.

Le jugement No 1012 auquel se réfèrent les requérants se prononce sur la régularité de feuilles de paie établies au nom de certains fonctionnaires d'Eurocontrol avant l'entrée en vigueur d'une décision de la Commission permanente en date du 12 novembre 1987. Ce jugement a un caractère définitif et a acquis l'autorité de la chose jugée, y compris lorsqu'il déclare irrecevables certaines conclusions. Il ne peut en aucun cas constituer un fait nouveau qui aurait pour effet de rouvrir les délais de recours contentieux.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

OPINION DISSIDENTE DE M. PIERRE PESCATORE

Je regrette de ne pouvoir suivre la décision de mes collègues pour les raisons indiquées dans mon opinion sur le jugement No 1118 de ce jour (affaires Niesing No 2 et consorts).

Le présent jugement appelle de ma part l'observation supplémentaire suivante.

La présente affaire montre de manière particulièrement frappante l'effet pervers du système législatif pratiqué en l'occurrence par Eurocontrol. Les requérants ont invoqué avec constance les arguments qu'ils avaient à faire valoir contre la mesure de réduction litigieuse dans toutes les affaires qui ont donné lieu, successivement, aux jugements Nos 902, 961, 963 et 1012. Compte tenu du mécanisme législatif appliqué par l'Organisation, leurs griefs n'ont jamais pu être examinés au fond par le Tribunal. Je considère qu'en toute équité, le Tribunal aurait pu repousser dans cette affaire l'exception d'irrecevabilité avancée par l'Organisation. En effet, l'attitude prise par l'Organisation dans ce contentieux est contraire aux exigences de la bonne foi et aux devoirs de sollicitude qui devraient inspirer son comportement envers son personnel. Selon ma conception, le Tribunal aurait dû, à un moment donné, accorder un examen approfondi aux moyens vainement mis en avant depuis des années, plutôt que de les écarter, en invoquant les limites de son pouvoir juridictionnel. En effet, dans le monde international, la protection des intérêts légitimes des fonctionnaires à l'encontre de la désinvolture d'organes intergouvernementaux qui, comme en l'occurrence, se croient soustraits à tout contrôle de légalité, exige une vigilance toute particulière de la part du juge.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner